

ARTISTES

Vous employez des artistes en tant que salariés? Vous pouvez bénéficier de réductions ONSS allant jusqu'à 517 euros par trimestre

Généralités

CONDITIONS D'ACCES

- Être un employeur du secteur privé ou du secteur public
- Employer un artiste sous contrat de travail ou un artiste ayant un visa d'artiste
- Le salaire trimestriel du travailleur doit être supérieur à 3 fois le revenu mensuel minimum garanti (5.982,54 euros au 01/01/2024).

Avantages

Le montant forfaitaire théorique de la réduction des cotisations patronales de base s'élève à 726,5 euros et est octroyé pendant toute la durée de l'occupation. Mais, en pratique, la réduction groupe-cible pour un artiste ne peut s'élever à plus de 517 euros par trimestre.

Il s'agit d'une limitation du montant de réduction absolu, après la prise en compte de la fraction de prestations et du multiplicateur. L'utilisation d'un montant forfaitaire plus élevé (726,5 euros) en lieu et place du montant de réduction absolu de 517 euros permet de faire augmenter plus vite la réduction groupe-cible en cas de prestations trimestrielles incomplètes.

Cet avantage est cumulable avec [la réduction structurelle](#) et [le Maribel social](#). Ainsi que les Impulsions + 12 mois et < 25 ans.

EN PRATIQUE

Vous ne devez remplir aucune formalité particulière après avoir complété votre Dfma. Cette réduction sera calculée automatiquement par votre secrétariat social.



Contacts

Plus d'infos ?

Prenez contact avec votre conseiller.

Appelez le **0800/93 946**, si vous n'avez pas encore de conseiller.

[ARTISTES](#)

BESOIN D'AIDE ? CONTACTEZ-NOUS